

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 09 Juin 2017**

Madame le Maire ouvre la séance et fait lecture des pouvoirs.

Aurélien LOUVET est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents :

KACI Chantal, LEMAIRE Denis, BASUYAUX Jean, ROUSSEAU Isabelle, HEUZE Christian, MARRE Annie, VANDENBLECKEN Patrice, MAURY Béatrice, JEGO Jean-Jacques, BERTON Alain, GUENNEUGUES Sabine, ZYCH Danièle, GENRIES Pierrette, BAPTISTE Michel, MORET Maurice, DYONIZY Christian, BERKANI Marie-Noëlle, BELKACEMI Fadila, DELAGE Laurent, LOUVET Aurélien, SMAGUINE Florent, CAILLAUD Isabelle et BEAUPÈRE Hervé.

Absents excusés ayant remis leur pouvoir :

MEYRAND Bernadette à MARRE Annie,
BENBOURICHE Catherine à BASUYAUX Jean,
BONIN Christophe à LOUVET Aurélien,
DUCROT Pierrette à SMAGUINE Florent,
CAGNARD Maurice à BEAUPERE Hervé,
BERNARDO José à CAILLAUD Isabelle.

Secrétaire : Aurélien LOUVET

1. Approbation du compte rendu du 28 Avril 2017

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2. Rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) année 2016

Madame le Maire fait une présentation de la délibération.

Elle indique que le tableau sera revu si les membres du conseil l'acceptent car les montants des dépenses en investissement sont TTC alors qu'il faudrait les mettre en HT. L'écart sera compensé par des dépenses de fonctionnement.

Christian HEUZE ajoute que c'est le piège de la répartition du FCTVA que nous récupérons.

Depuis l'année 2012, la commune de Quincy-Voisins perçoit le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF). Ce fonds de solidarité contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France, présente au conseil municipal, un rapport qui informe des actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

VU la loi du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité entre les communes d'Ile de France,

VU l'article L 2351-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la notification de la Préfecture de Seine et Marne en date du 18 juillet 2016 pour un montant de 334 514.00 €

CONSIDERANT qu'un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité doit être présenté chaque année au conseil municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2017,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'utilisation de la dotation dont a bénéficiée la commune de Quincy-Voisins.

Domaine	Lieu	investissement	fonctionnement	Coût global Sur l'année 2016	Dont FSRIF	% FSRIF
Social	Commune		Subvention CCAS	83 000,00 €	83 000,00 €	24,81%
Vie scolaire	Commune - établissements scolaires		Subvention Caisse des Ecoles	33 000,00 €	30 000,00 €	8,97%
Vie associative, sportive et culturelle	Commune		Subvention aux associations	60 133,64 €	24 020,00 €	7,18%
Vie sportive	Travaux vestiaire de Foot	Travaux de construction		25 852,80 €	20 682,00 €	6,18%
Vie Sportive	Création d'un nouveau module de Skatepark	Travaux de voirie		6 830,40 €	5 464,00 €	1,63%
Vie scolaire	Réhabilitation cours des écoles	Travaux de voirie		22 126,42 €	17 701,00 €	5,29%
Vie Scolaire	Réhabilitation bâtiment scolaire	Travaux de construction		5 000,20 €	4 000,00 €	1,20%
Vie culturelle	Acquisition d'un logiciel pour la Médiathèque	Logiciels		6 620,00 €	5 296,00 €	1,58%
Vie sportive et culturelle	Frais d'étude salle polyvalente et construction	Batiments		10 128,00 €	8 102,00 €	2,42%
Vie culturelle	Acquisition de mobiliers Pour l'animation culturelle	Mobiliers		4 820,38 €	3 856,00 €	1,15%
Patrimoine	Réhabilitation intérieure du Temple	Frais études et travaux de rénovation du Temple		145 130,87 €	116 105,00 €	34,71%
Vie Scolaire et culturelle	Création d'une allée piétonne pour liaison douce médiathèque, conservatoire, groupe scolaire La Forestière	Réseaux de voirie		20 359,68 €	16 288,00 €	4,87%
Total				423 002,39 €	334 514,00 €	100,00%

3. Taxe sur les Emplacements publicitaires

Madame le Maire indique qu'elle souhaite proposer au conseil municipal d'exonérer totalement les enseignes suivantes :

- *les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,*
- *les préenseignes (inférieures ou supérieures) à 1,5 m²,*

Madame le Maire propose aussi de réduire à 10 euros le montant de base pour les enseignes inférieures ou égales à 12 m² au lieu de 15 euros 40.

L'ensemble du conseil municipal valide cette proposition.

Denis LEMAIRE précise que les enseignes sont apposées sur le bâtiment.

Florent SMAGUINE demande quel est le montant perçu actuellement par la commune.

Madame Le Maire indique que c'est environ 2 000 euros annuellement. Cependant elle précise que nous n'avons pas fait de campagne de communication à ce sujet.

Jean-Jacques JEGO indique qu'il existe dans les bureaux des services techniques un classeur regroupant les photographies de l'ensemble des panneaux de la commune. Il précise qu'il faudrait le mettre à jour.

Christian DYONIZY demande si les panneaux sur le rond-point des vignes sont concernés.

Madame le Maire indique que oui mais ils font une dimension qui permet une exonération.

Laurent DELAGE demande s'il y a un nombre limité de panneaux.

Denis LEMAIRE indique qu'il existe un règlement de publicité concernant les enseignes mais qui ne règlemente pas la taxation.

Par délibération du 03 Septembre 1995, le Conseil Municipal avait fixé les modalités d'application sur le territoire de la Commune de la taxe sur l'emplacement publicitaire (TSE).

La loi de modernisation de l'économie promulguée le 04 août 2008 a modifié la réglementation en matière de taxe sur la publicité. La taxe sur l'affiche (TSA), la taxe sur les véhicules publicitaires et la taxe sur l'emplacement publicitaire (TSE) ont disparu pour laisser place à compter du 1^{er} janvier 2009, à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), codifiée aux articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L 2333-16 ;

Vu la [circulaire du 13 juillet 2016 relative à la TLPE](#)

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

L'article L.2333-7 du CGCT indique que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ou concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que le Conseil Municipal peut instaurer une exonération totale ou une réduction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les préenseignes (inférieures ou supérieures) à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur des éléments de mobilier urbain (abri-bus par exemple) ou de kiosque à journaux.

Considérant que le Conseil Municipal peut instaurer une réduction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

La circulaire actualisant les tarifs maximum de base pour l'année 2017 a été publiée et instaure les montants suivants :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,40 €par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,50 €par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 €par m ² et par an

Or, les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018) ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 €par rapport au tarif de base de l'année précédente,
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est plafonnée à 30,80 €pour les Communes de plus de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200.000 habitants pour 2017.

Les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 m ² et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 4	Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 3	Tarif x6

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPLIQUER sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,
DE FIXER les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 m ² et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
10.00 €	20.00 €	40.00 €	15.40 €	30.80 €	46.20 €	92.40 €

D'EXONERER en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les préenseignes (inférieures) à 1,5 m²,

D'EXONERER en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

PRECISE QUE les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 73 (impôts et Taxes) article 73681 (taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes) du budget communal.

4. Indemnités des Elus

Madame le Maire fait lecture de la délibération et explique qu'une erreur avait été faite sur l'enveloppe globale du montant des indemnités.

Madame le Maire indique les montants des indemnités perçues par le Maire, les adjoints au maire et le conseiller municipal délégué.

<i>Fonction</i>	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
<i>Maire</i>	<i>1 958.52 euros</i>	<i>1 569.46 euros</i>
<i>Maires Adjoints</i>	<i>766.39 euros</i>	<i>675.96 euros</i>
<i>Conseiller municipal</i>	<i>766.39 euros</i>	<i>675.96 euros</i>

Florent SMAGUINE constate que l'enveloppe globale des indemnités a augmenté de 10%. Il rappelle que ces indemnités sont prélevées sur le budget de fonctionnement de la commune.

Il constate aussi, qu'afin que le conseiller délégué perçoive une indemnité identique à celle des adjoints au maire, que Madame le Maire a consenti à une diminution de son indemnité ainsi que celle des adjoints. Il constate également qu'il reste une place disponible pour un maire adjoint féminin.

Il y a donc eu des efforts importants pour nommer Aurélien LOUVET. Il indique qu'ils seront vigilants.

Il demande si, d'ici la fin du mandat, le poste d'adjoint sera pourvu ?

Madame le Maire rappelle qu'en début de mandat il y avait 8 adjoints au maire. Il y a eu un départ qui n'a pas été remplacé à l'époque. Lors de cette nouvelle mandature, l'ensemble des adjoints avait déjà une lourde charge et les compétences d'Aurélien LOUVET et sa jeunesse ont fait qu'elle a choisi de lui confier cette délégation et elle pense qu'il pourra remplir cette mission.

Isabelle CAILLAUD regrette que la nomination d'un conseiller délégué ne soit qu'un moyen détourné de nommer un adjoint masculin contrairement à la loi sur la parité.

Madame le Maire indique que c'est une question de compétences pas de parité.

Fadila BELKACEMI indique qu'il y a des femmes parmi les membres du conseil municipal et qu'elles n'ont peut-être pas envie d'être nommées adjoint. Ce n'est pas pour cela que les femmes de la majorité ne sont pas actives pour l'intérêt de notre commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU l'article L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III ;

VU le décret n°2016-670 du 25/05/2016 ;

VU le décret n°2017-85 du 26/01/2017 ;

VU l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 ;

VU la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

VU la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

VU la délibération n°2017.41 relative aux indemnités des élus,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

CONSIDERANT que les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints. En aucun cas l'indemnité versée à un Conseiller Municipal Délégué ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°2014.41 et qu'il convient de représenter la délibération aux membres du Conseil Municipal et de remplacer la délibération n°2014.41 par la suivante,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 23 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (DUCROT Pierrette, CAGNARD Maurice, BERNARDO José, SMAGUINE Florent, CAILLAUD Isabelle, BEAUPÈRE Hervé).

FIXE, à effet au 29 avril 2017, le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints au Maire et conseiller municipal délégué comme suit :

MAIRE

Population (habitants)	Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
De 3 500 à 9 999	50.59 %

ADJOINTS ET CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Population (habitants)	Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
De 3 500 à 9 999	19.80 %

5. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame le Maire fait lecture de la délibération et indique qu'elle souhaite proposer 2 postes par commission à l'opposition.

Florent SMAGUINE est heureux de cette proposition et demande pourquoi il y a moins de membres dans certaines commissions.

Madame le Maire indique que nous sommes ouverts à la participation de tous dans les commissions mais que pour travailler c'est parfois plus facile en plus petit groupe. Ce choix est donc fait pour optimiser le travail en groupe sur certains sujets.

Florent SMAGUINE indique qu'on a le sentiment que certaines commissions sont moins importantes que d'autres.

Denis LEMAIRE indique qu'il ne pense pas de cette manière.

Fadila BELKACEMI indique qu'il y a déjà trois commissions supplémentaires et que si nous souhaitons bien travailler il ne faut pas s'éparpiller et se démultiplier.

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le conseil Municipal a établi en 2014 son règlement intérieur par délibération n° 2014.58 et l'a modifié par délibération n° 2014.99.

Suite à l'élection du nouveau Maire et des adjoints, il est proposé de modifier le règlement intérieur. Toutes les modifications envisagées sont dûment et distinctement reprises dans le projet de Règlement Intérieur joint en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur de la Commune de Quincy Voisins approuvé le 12 mai 2014 et modifié le 28 novembre 2014,

VU la délibération n°2016.54 approuvant le règlement intérieur de la formation des élus,

CONSIDERANT l'élection du nouveau maire et des adjoints en date du 28 avril 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Quincy Voisins,

CONSIDERANT le projet de Règlement Intérieur joint en annexe,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur, annexé à la présente délibération, dans les conditions exposées par Madame le Maire.

6. Recrutement d'agents contractuels pour les accroissements temporaires et saisonniers d'activité et les remplacements.

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par Contrat à Durée Déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellement compris, pendant une période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc...

Ce type de recrutement est opéré par Contrats à Durée Déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-12 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- A un accroissement temporaire d'activité,
- A un accroissement saisonnier d'activité,
- Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de :

- Constaté les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activités et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- Procéder aux recrutements.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

PRECISE que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

IMPUTE les dépenses correspondantes au chapitre 012.

7. Recensement de la population 2018 – Désignation d'un coordinateur, d'un coordinateur suppléant et des agents recenseurs

Madame le Maire fait lecture de la délibération. Elle indique que la nouveauté de ce recensement, c'est la possibilité pour les habitants d'être recensés par internet.

L'agent recenseur passera dans les foyers du 18 janvier au 17 février 2018 et pourra soit remplir le formulaire avec les personnes, soit leur indiquer la démarche à suivre pour faire le recensement sur internet.

Madame le Maire indique que c'est un travail très important pour la commune et qu'il a été très qualitatif il y a 4 ans. Madame le Maire souhaite remercier les futurs agents recenseurs et coordinateurs.

Florent SMAGUINE demande quel est le profil des agents recenseurs.

Madame le Maire indique que nous avons fait une annonce sur l'avis à la population, que les personnes doivent être disponibles notamment le soir et avoir une motivation importante car c'est un travail difficile.

Sabine GUENNEUGUES demande si les demandeurs d'emploi seront privilégiés.

Madame le Maire indique que selon les profils, les demandeurs d'emploi pourront être prioritaires.

Jean-Jacques JEGO demande le coût du recensement.

Madame le Maire indique que le dernier recensement avait coûté 16 000 euros environ.

Le titre V de la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit les rôles respectifs des communes et de l'INSEE en matière de recensement de population. Le titre II du décret en Conseil d'Etat du 5 juin 2003 fixe les modalités d'application du titre V de la Loi. Le décret du 23 juin 2003 répartit les communes de moins de 10 000 habitants en cinq groupes de rotation et détermine les années d'enquête de chacun des groupes.

La commune de Quincy-Voisins a été recensée de manière exhaustive en 2013, elle le sera à nouveau en janvier – février 2018 (du 18 janvier au 17 février 2018)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le Titre V ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de :

- Nommer un coordinateur communal
- Nommer un coordinateur suppléant
- Nommer au maximum 10 agents recenseurs
- Fixer la rémunération des agents recenseurs

VU l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} juin,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à nommer par arrêté :

- un coordinateur communal
- un coordinateur suppléant
- au maximum 10 agents recenseurs

FIXE la rémunération des agents recenseurs suivant le barème fixé par l'INSEE

(Pour mémoire en 2012 : 1.72 € par formulaire « bulletin individuel » rempli, 1.13 € par « feuille de logement » remplie, 40 € pour la tournée de reconnaissance)

DIT que la dépense sera prévue au budget primitif 2018.

8. Barème de la participation communale aux séjours organisés par le service périscolaire

Vu la délibération 2016.66 du 22 décembre 2016 relative aux tranches des quotients familiaux pour les activités périscolaires pour l'année 2016,

Considérant que le service périscolaire organise chaque année des séjours de vacances, ouverts aux enfants domiciliés sur la Commune en priorité et hors de la Commune,

Considérant que la Ville de Quincy-Voisins souhaite verser une aide communale aux familles,

Considérant que les tarifs associés à ces séjours doivent prendre en considération le revenu fiscal de référence mensuel des familles,

Considérant la nécessité de créer un barème de participation de la commune mentionnant les pourcentages de participation,

Considérant que les règlements seront gérés par la régie de recettes périscolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 23 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (DUCROT Pierrette, CAGNARD Maurice, BERNARDO José, SMAGUINE Florent, CAILLAUD Isabelle, BEAUPÈRE Hervé).

FIXE le barème de participation communale comme suit :

REVENU FISCAL DE REFERENCE DE LA FAMILLE	Participation ville de QUINCY-VOISINS
de 0 à 1551 €	60%
de 1552 à 1995 €	55%
de 1996 à 2439 €	50%
de 2440 à 2880 €	45%
de 2881 à 3326 €	40%
de 3327 à 3769 €	35%
de 3770 à 4210 €	30%
de 4211 à 4657 €	25%
de 4658 à 5542 €	20%
de 5543 à 6651 €	15%
supérieur à 6651 €	10%
HORS COMMUNE (prix coûtant)	0%

9. Porter à connaissance du recueil des actes administratifs du 1^{er} trimestre 2017

Dans un souci d'information des administrés de la commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

Florent SMAGUINE profite de ce point pour demander des informations supplémentaires sur l'étude de circulation secteur Voisins.

Denis LEMAIRE indique que nous avons essayé de trouver une solution pour un problème de vitesse sur le secteur de la ruelle des Chats. Nous avons mis en place un nouveau plan de circulation pendant 3 mois.

Ce test nous a valu des remontées positives mais surtout négatives. Nous avons reçu les riverains des rues concernées et nous avons décidé de faire une enquête auprès des habitants avec 2 propositions :

- *Maintien du dispositif actuel*
- *Mise en place de 3 ralentisseurs*

D'ici la fin du mois de juin, il y aura une décision et nous nous rangerons à la majorité.

10. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 7 mars 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la délibération n°16.53 du 9 novembre 2016 notifiant les représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées,

VU la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 7 Mars 2017, ayant pour objet les attributions de compensations relatives au petit patrimoine,

VU la délibération n° 17.23, prise par le Conseil Communautaire en date du 22 Mars 2017, approuvant les évaluations de l'attribution de compensation, telles qu'elles sont détaillées dans le rapport de la CLECT du 7 Mars 2017,

CONSIDERANT l'avis favorable de la CLECT en date du 7 Mars 2017 révisant l'attribution de compensation des communes suite à la restitution de leur petit patrimoine,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer afin que les conseils municipaux approuvent ledit rapport, à la majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population, dans un délai de 3 mois.

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 mai 2017,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 7 Mars 2017, annexé à la présente délibération,

DIT que cette délibération sera notifiée à :

- La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

11. Transfert de la compétence « Distribution » au Syndicat Intercommunal de Production et d'Alimentation en Eau Potable du confluent des Vallées Marne-et-Morin / Approbation des nouveaux statuts du SIPAEP

Madame le Maire donne la parole à Denis LEMAIRE

Denis LEMAIRE fait un exposé de la situation et donne les explications nécessaires.

Actuellement, pour l'eau, Quincy-Voisins exerce la seule compétence Distribution. Les compétences Production et Transport sont assurées par le SIPAEP, Syndicat Intercommunal de Production et d'Alimentation en Eau Potable du confluent des Vallées Marne et Morin.

Le SIPAEP vient de réaliser un lourd investissement (14 M). La nouvelle usine de production d'eau à Montry permet notamment de se garantir contre les pesticides et assure aussi une décarbonation de notre eau potable.

Le Conseil Syndical actuel du SIPAEP, après avoir assaini les comptes du Syndicat, a comme principal objectif, au-delà de la qualité de l'eau bien sûr, de contrôler au maximum l'évolution du prix du m³ d'eau.

Dans cette optique, il nous a paru préférable que le SIPAEP conserve la gestion de la production d'eau plutôt que la transmettre aux intercommunalités.

Pour que cela soit possible, il faut deux conditions, imposées par la loi.

1^{ère} condition : le Syndicat doit exercer la totalité des compétences « eau ». C'est pour cette raison que nous vous proposons une modification de ses statuts, avec le transfert de la compétence Distribution de la Commune vers le Syndicat, sans que cela ne remette en cause notre DSP avec la SAUR, qui ira jusqu'à son terme.

2^{nde} condition : que le Syndicat s'étende sur le territoire de 3 intercommunalités. Actuellement, seuls le Pays Créçois et Meaux sont concernés. Mais le SIPAEP est en pourparlers avancés avec la Théroouanne pour lui vendre de l'eau et l'intégrer dans le Syndicat, ce qui résoudrait le problème.

Les Maires des communes adhérentes au Syndicat se sont tous ralliés à cette extension des compétences du SIPAEP, même si certains ont souhaité des compléments d'informations (Monsieur VAUDESCAL, Maire de Couilly Pont aux Dames). La Communauté de Communes du Pays Créçois voit également d'un bon œil le transfert de la compétence Eau vers le SIPAEP, même si ce transfert ne concerne pas l'ensemble des communes du Pays Créçois.

Enfin, pour être complet sur le sujet, il est bon également de vous rappeler qu'à la suite de ce transfert, l'interlocuteur des abonnés ne sera plus la commune et ses services techniques mais le SIPAEP, qui devra d'ailleurs étoffer son secrétariat et recruter un agent technique. La SAUR reste bien sûr l'exportant. Et la totalité de la surtaxe communale sur l'eau basculera vers le SIPAEP afin qu'il puisse assumer son nouveau rôle de gestionnaire.

Florent SMAGUINE demande quelle est la durée de la délégation de service public avec la SAUR pour la commune ?

Denis LEMAIRE indique que la DSP prend fin en 2022.

Florent SMAGUINE demande si une projection a été faite sur l'impact sur le prix de l'eau pour les usagers ?

Denis LEMAIRE indique qu'il n'y aura pas de changement de DSP et de ce fait il ne devrait pas y avoir d'augmentation de prix ni de changement. Nous surveillerons et nous serons vigilants pour qu'il n'y ait pas d'incidence sur les administrés.

Sabine GUENNEUGUES demande s'il y a une incidence sur le budget eau ?

Denis LEMAIRE indique qu'il n'y aura plus de budget communal de l'eau.

Jean-Jacques JEGO fait remarquer que l'utilisateur sera encore plus éloigné des décideurs.

Denis LEMAIRE indique que la loi NOTRE s'impose à nous et que l'alternative du transfert de la délégation au SIPAEP en 2018 n'est qu'une anticipation et que la délégation sera transférée de manière obligatoire en 2020 à la Communauté de Communes du Pays Créçois.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

VU l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Production et d'Alimentation en Eau Potable du confluent des Vallées Marne et Morin ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire rappelant notamment les éléments suivants :

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal de Production et d'Alimentation en Eau Potable du confluent des Vallées Marne-et-Morin, actuellement composé des communes de Condé-Sainte-Libiaire, Esbly, Isles-Les-Villenoy, Mareuil-Les-Meaux, Montry, Quincy-Voisins et du Syndicat Intercommunal des eaux de Couilly-Pont-Aux-Dames - Saint-Germain-sur-Morin ainsi que du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Trilbardou Vignely dispose de la compétence en production et transport en eau potable.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire au regard de l'intérêt général que la commune transfère la compétence « distribution » au Syndicat :

CONSIDERANT que ce transfert de compétence s'accompagne de l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Production et d'Alimentation en Eau Potable du confluent des Vallées Marne-et-Morin,

Madame le Maire demande par conséquent au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Production et d'Alimentation en Eau Potable du confluent des Vallées Marne-et-Morin et de procéder au transfert de la compétence « distribution » à ce syndicat.

Elle demande également au Conseil Municipal de l'autoriser à mener toutes les démarches inhérentes au processus de transfert de la compétence « distribution ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de production et d'alimentation en eau potable du confluent des Vallées Marne-et-Morin,

DECIDE le transfert de la compétence « distribution » au Syndicat Intercommunal de Production et d'Alimentation en Eau Potable du confluent des Vallées Marne-et-Morin

AUTORISE le Maire à mener toutes les démarches inhérentes au transfert de la compétence « distribution » de l'eau potable au Syndicat Intercommunal de Production et d'Alimentation en Eau Potable du confluent des Vallées Marne-et-Morin.

Il est précisé que les modalités des périmètres de transfert de compétences seront définies pour chaque Commune ou Syndicat fusionnant par des conventions et procédures. En cas de gestion externalisée sous la forme d'un marché ou d'une délégation de service public (DSP), les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la commune.

12. Création, attribution et désignation des membres de la commission des Finances

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers Municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

VU l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 ;

VU la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

VU la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

VU la délibération n°2014.40 créant et désignant les membres de la commission des Finances,

Madame le Maire expose la nécessité de mettre en place **la commission des Finances** pour préparer, étudier, approfondir les dossiers soumis à l'assemblée.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein de la Commission des Finances :

	Membres
1	Christian HEUZE
2	Jean BASUYAUX
3	Isabelle ROUSSEAU
4	Denis LEMAIRE
5	Annie MARRE
6	Patrice VANDENBLECKEN
7	Béatrice MAURY
8	Aurélien LOUVET
9	Sabine GUENNEUGUES
10	Laurent DELAGE
11	Maurice MORET
12	Pierrette DUCROT
13	Florent SMAGUINE

13. Constitution et désignation des membres de la commission Sport

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

VU l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 ;

VU la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

VU la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

VU la délibération n°2014.41 constituant et désignant les membres de la commission des Sports,

Madame le Maire expose la nécessité de mettre en place **la commission des Sports** pour préparer, étudier, approfondir les dossiers soumis à l'assemblée.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein de la Commission des Sports :

	Membres
1	Patrice VANDENBLECKEN
2	Annie MARRE
3	Laurent DELAGE
4	Bernadette MEYRAND
5	Aurélien LOUVET
6	Marie-Noelle BERKANI
7	Florent SMAGUINE
8	Hervé BEAUPERE

14. Constitution et désignation des membres de la commission « Vie Locale »

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 suite à la démission de Monsieur le Maire, Jean-Jacques JEGO ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°2014.42 constituant et désignant les membres de la commission « Vie locale »

Madame le Maire expose la nécessité de mettre en place **la commission « Vie locale »** pour préparer, étudier, approfondir les dossiers soumis à l'assemblée.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein de la Commission « Vie locale » :

	Membres
1	Annie MARRE
2	Pierrette GENRIES
3	Marie-Noëlle BERKANI
4	Aurélie MEYRAND
5	Sabine GUENNEUGUES
6	Christian DYONIZY
7	Patrice VANDENBLECKEN
8	Laurent DELAGE
9	Pierrette DUCROT
10	Hervé BEAUPÈRE

15. Constitution et désignation des membres de la commission « Culture – jeunes »

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 suite à la démission de Monsieur le Maire, Jean-Jacques JEGO ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°2014.43 constituant et désignant les membres de la commission « Culture –Jeunes»

Madame le Maire expose la nécessité de mettre en place **la commission « Culture – Jeunes »** pour préparer, étudier, approfondir les dossiers soumis à l'assemblée.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein de la Commission « Culture - Jeunes » :

	Membres
1	Aurélien LOUVET
2	Patrice VANDENBLECKEN
3	Annie MARRE
4	Fadila BELKACEMI
5	Sabine GUENNEUGUES
6	Marie-Noëlle BERKANI
7	Catherine BENBOURICHE
8	Isabelle CAILLAUD
9	Florent SMAGUINE

16. Composition de la commission « Education »

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues),

Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n° 2014-100 constituant et désignant les membres de la commission « éducation »

Madame le Maire expose la nécessité de mettre en place **la commission « éducation »** pour préparer, étudier, approfondir les dossiers soumis à l'assemblée.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein de la Commission « Education »

	Membres
1	Béatrice MAURY
2	Patrice VANDENBLECKEN
3	Fadila BELKACEMI
4	Marie-Noëlle BERKANI
5	Sabine GUENNEUGUES
6	Bernadette MEYRAND
7	Isabelle CAILLAUD
8	Hervé BEAUPERE

17. Constitution et désignation des membres de la Commission des « travaux, de l'Urbanisme, de l'Eau et de l'Assainissement »

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°2014.45 constituant et désignant les membres de la commission « Travaux, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement »

Madame le Maire expose la nécessité de mettre en place **la commission des « Travaux – de l'Urbanisme – de l'Eau et de l'Assainissement »** pour préparer, étudier, approfondir les dossiers soumis à l'assemblée.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein de la Commission des « Travaux – de l'Urbanisme – de l'Eau et de l'Assainissement » :

	Membres
1	Denis LEMAIRE
2	Aurélien LOUVET
3	Christophe BONIN
4	Christian DYONIZY
5	Danièle ZYCH
6	Sabine GUENNEUGUES
7	Maurice MORET
8	Alain BERTON
9	Béatrice MAURY
10	Michel BAPTISTE
11	José BERNARDO
12	Hervé BEAUPERE

18. Constitution et désignation des membres de la commission « Accessibilité – handicap »

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque

commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

Vu la délibération n° 2010.015 ayant pour objet la mise en place d'une commission communale pour « l'Accessibilité – la Santé et le Handicap » pour préparer, étudier, approfondir les dossiers soumis à l'assemblée ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 28 avril 2017 suite à la démission de Monsieur le Maire, Jean-Jacques JEGO ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°2014.46 constituant et désignant les membres de la commission « accessibilité – handicap »

Madame le Maire rappelle que cette commission doit être composée au minimum... (Liste non limitative)

- De représentants de la commune ;
- Des associations d'usagers (concernées par la question de l'accessibilité) ;
- Des associations représentant les personnes handicapées (toutes les catégories de handicap).

Les missions de cette commission sont :

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Etablir un rapport annuel présenté au conseil municipal et faire des propositions utiles pour améliorer l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles.
- Elaborer ou donner un avis sur les schémas directeurs d'accessibilité pour les services publics de transport ;
- Elaborer le plan d'aménagement de la voirie.

Le fonctionnement de cette commission :

La loi n'a pas prévu de règles de fonctionnement de cette instance mais elle précise qu'elle doit établir un rapport annuel qui doit être adressé aux :

- Conseil municipal
- Préfet
- Président du conseil départemental
- CDCPH (Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées)
- Responsables des bâtiments concernés par ce rapport.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein de la Commission de « l'Accessibilité - Handicap » :

	Membres
1	Isabelle ROUSSEAU
2	Patrice VANDENBLECKEN
3	Annie MARRE
4	Marie-Noëlle BERKANI
5	Sabine GUENNEUGUES
6	Michel BAPTISTE
7	Laurent DELAGE
8	Aurélie MEYRAND
9	José BERNARDO
10	Florent SMAGUINE

19. Constitution et désignation de la commission « Appel d'Offres »

Vu la loi d'orientation n° 92.125 eu 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues),

Vu l'élection du Maire et des Adjoint au Maire en date du 28 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°2014.47 constituant et désignant les membres de la commission « d'appel d'offre »,

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets des cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants appelés à siéger au sein de la commission « d'appel d'offres » et bureau d'adjudication.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein de la Commission « d'Appel d'offres » :

	Titulaires	Suppléants
1	Denis LEMAIRE	Christophe BONIN
2	Christian DYONIZY	Marie-Noëlle BERKANI
3	Béatrice MAURY	Aurélien LOUVET
4	Sabine GUENNEUGUES	Alain BERTON
5	Florent SMAGUINE	Pierrette DUCROT

20. Désignation des membres siégeant au Syndicat Intercommunal du Collège de Nanteuil les Meaux

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues),

Vu l'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 28 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°2014.50 désignant les membres siégeant au Syndicat Intercommunal du Collège de Nanteuil les Meaux,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Nanteuil les Meaux auquel adhère la Commune de QUINCY-VOISINS,

Il appartient aux membres du Conseil Municipal d'en désigner les membres (2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants pour représenter la commune de Quincy-Voisins au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Nanteuil les Meaux :

	Titulaires	Suppléants
1	Béatrice MAURY	Isabelle ROUSSEAU
2	Pierrette DUCROT	Hervé BEAUPERE

21. Désignation des membres siégeant au Comité de Pilotage du plan Communal de Sauvegarde

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

Vu la délibération n° 2007.006 ayant pour objet la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde,

Vu la délibération n° 2014.52 ayant pour objet la Désignation des membres siégeant au Comité de Pilotage du Plan Communal de Sauvegarde,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°2014.52 désignant les membres siégeant au comité de pilotage du plan Communal de Sauvegarde,

Madame le Maire rappelle la composition de ce comité :

- Le Maire,
- Un élu porteur du projet qui peut éventuellement être le Maire
- Le Chef de projet
- Le Directeur Général des Services et/ou le Directeur des Services Techniques
- 1 ou 2 élus

4 membres avaient été désignés.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein du Comité de Pilotage du Plan Communal de Sauvegarde :

	Membres
1	Denis LEMAIRE
2	Annie MARRE
3	Isabelle ROUSSEAU
4	Jean BASUYAUX
5	Patrice VANDENBLECKEN
6	Béatrice MAURY
7	Sabine GUENNEUGUES
8	Florent SMAGUINE
9	Maurice CAGNARD

22. Désignation des membres du Comité de Gestion de la Caisse des écoles

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°2014.54 désignant les membres du comité de gestion de la Caisse des Ecoles,

Madame le Maire expose la nécessité de désigner les membres siégeant au Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles.

Madame le Maire rappelle la composition de ce comité :

- Le Maire (président)
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant
- Un membre désigné par le préfet
- Quatre conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- Cinq membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale

Il appartient aux membres du Conseil Municipal d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles :

	Membres	représentants
1	Béatrice MAURY	Conseil municipal
2	Marie-Noëlle BERKANI	Conseil municipal
3	Christophe BONIN	Conseil Municipal
4	Isabelle CAILLAUD	Conseil Municipal

23. Constitution et désignation des membres de la commission d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

La municipalité s'est engagée dans la démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, il convient de créer une Commission destinée uniquement à cet objet.

Cette commission disparaîtra à la fin de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 suite à la démission de Monsieur le Maire, Jean-Jacques JEGO ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;
Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,
Vu la délibération n°2014.55 constituant et désignant les membres de la commission d'élaboration du plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein de la Commission d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

	Membres
1	Denis LEMAIRE
2	Jean-Jacques JEGO
3	Michel BAPTISTE
4	Christian HEUZE
5	Béatrice MAURY
6	Maurice MORET
7	Hervé BEAUPERE
8	Maurice CAGNARD

24. Composition de la commission « Développement économique – emploi – transports – nouvelles technologies »

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°2014.101 constituant et désignant les membres de la commission « Développement économique – Emploi – Transports - Nouvelles Technologies »,

Madame le Maire expose la nécessité de mettre en place **la commission « Développement économique – Emploi – Transports - Nouvelles Technologies »** pour préparer, étudier, approfondir les dossiers soumis à l'assemblée.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres de la commission « Développement économique, Emploi, Transports, Nouvelles Technologies ».

	Membres
1	Jean BASUYAUX
2	Denis LEMAIRE
3	Annie MARRE
4	Patrice VANDENBLECKEN
5	Aurélien LOUVET
6	Catherine BENBOURICHE
7	Christophe BONIN
8	Christian DYONIZY
9	Michel BAPTISTE
10	Florent SMAGUINE
11	José BERNARDO

25. Constitution et désignation des membres de la Commission « Environnement et cadre de Vie »

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121.22 et notamment l'alinéa 3 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui le composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues),

Vu l'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 28 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2017.35 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2017.37 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2017.38 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Madame le Maire expose la nécessité de mettre en place **la commission « Environnement et Cadre de Vie »** pour préparer, étudier, approfondir les dossiers soumis à l'assemblée.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de constituer cette commission et d'en désigner les membres.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants au sein de la Commission « Environnement et Cadre de Vie »:

	Membres
1	Patrice VANDENBLECKEN
2	Denis LEMAIRE
3	Annie MARRE
4	Maurice MORET
5	Laurent DELAGE
6	Christophe BONIN
7	Christian DYONIZY
8	Fadila BELKACEMI
9	Isabelle CAILLAUD
10	Florent SMAGUINE

26. Compte rendu de l'utilisation de la délégation du Maire

Madame le Maire fait lecture des décisions municipales prises.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2014.72 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les décisions n°: 2017-01 et 2017-04

Objet : Convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière, dans le cadre des activités d'enseignement - Académie de Créteil

Le Maire de la Commune de QUINCY-VOISINS

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-72 décidant de conférer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir et de signer une convention avec l'Education Nationale dans le cadre du déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention afin de définir les engagements réciproques dans le cadre d'une co-intervention entre la Police Municipale de la Ville de Quincy-Voisins et l'Education Nationale, lors d'activités liées à l'enseignement de la sécurité routière, durant le temps scolaire et sur l'ensemble des écoles et pour tous les niveaux des élèves de la commune.

Article 2 : La responsabilité pédagogique incombe à l'enseignant. La Police Municipale interviendra pour enrichir de façon technique l'enseignement dispensé par le professeur.

Article 3 : Cette convention est valable durant l'année scolaire 2016-2017.

Objet : Fixation des Tarifs, modalités d'inscription et de paiement pour la soirée Ados du vendredi 31 mars 2017

Le Maire de la Commune de QUINCY-VOISINS

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les Tarifs, Modalités d'inscription et de paiement de la soirée Ados du vendredi 31 mars 2017,

Considérant que le Centre de Loisirs propose une soirée Ados le vendredi 31 mars 2017 pour les adolescents de la manière suivante :

25 adolescents	KOEZIO SENART	Vendredi 31 mars 2017	Durée : 1 soirée
----------------	---------------	-----------------------	------------------

La soirée sera organisée au Centre commercial régional du Carré Sénart, 5-7 Allée du trait d'union, 77127 Lieusaint.

Le coût de la soirée comprend le transport en bus, l'encadrement et les activités.

FIXE le tarif de la soirée ADOS du vendredi 31 mars 2017 à 5 €par adolescent.

FIXE les modalités d'inscriptions et de paiement :

- Les inscriptions à la soirée débuteront le mercredi 23 mars 2017 et se termineront le mercredi 29 mars 2017 auprès du service Education.
- Un minimum de 15 participations est requis pour l'organisation de la soirée du vendredi 31 mars 2017.

- Paiement possible par chèque, espèces ou carte bancaire via le Portail Famille jusqu'au 31 mars 2017 ou jusqu'à l'échéance de la facture périscolaire du mois de mars 2017 pour les familles qui en ont, soit le 15 avril 2017.

27. Questions Diverses

Fête de la PENTECOTE

Madame le Maire souhaite particulièrement remercier l'ACLS et l'ensemble des participants ayant organisé les fêtes du week-end de la Pentecôte. Malgré quelques aléas, tout était parfait.

Fin de séance à 21 heures 55